

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1669

présenté par
Mme Kerbarh, rapporteure

ARTICLE 8 TER

Substituer aux alinéas 3 et 4 l'alinéa suivant :

« II. – L'article L. 211-9 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret définit également les usages ainsi que les conditions dans lesquelles les eaux usées traitées peuvent être réutilisées et les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées, de manière compatible avec le bon état écologique des eaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel qui déplace le renvoi au décret à l'article L. 211-9 du code de l'environnement.